

Arrêt

**n° 224 296 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire, sans délai, avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, du 22 mai 2018, [lui] notifiées (*sic*) le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 204 589 du 29 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 24 février 2008.

1.2. Le 28 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi auprès de l'administration communale de Manage à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour illimité en date du 3 novembre 2009 et a obtenu une carte B en date du 27 novembre 2009.

1.3. Le 28 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été privé de liberté le jour même. Il a ensuite été condamné le 23 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, condamnation confirmée par la Cour d'appel de Mons dans un arrêt du 29 juin 2016, à une peine de prison de cinq ans avec sursis probatoire pour ce qui excède quarante mois.

1.4. En date du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 16 décembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 183 602 du 9 mars 2017. Le requérant a introduit une requête en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n° 240 734 du 16 février 2018.

1.5. Par un courrier recommandé du 28 février 2018, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit « une demande de reconnaissance du droit de séjour » fondée sur l'article 40ter de la loi auprès de l'administration communale de Mons, courrier auquel il a annexé une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge et présentée sous la forme d'une annexe 19ter pré-remplie par ses soins.

Le 7 mars 2018, un courriel a été adressé au requérant, libellé comme suit

« Maître,

J'ai bien reçu la demande de séjour de Monsieur [B.O.A.] sur base de l'article 40 ter.

Nous devons nous-même éditer l'annexe 19 ter et vous devez vous présenter au service des étrangers muni d'une procuration de votre client pour signer la 19 ter à sa place.

Pour vous éviter d'attendre, je peux vous fixer un RDV.

Bien à vous;

[A.F.]

Chef de bureau administratif

Service état civil / population ».

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 224 295 du 26 juillet 2019.

1.6. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lui notifié le même jour. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cet acte devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de son exécution au terme d'un arrêt n° 204 589 du 29 mai 2018. Le requérant sollicite désormais la suspension et l'annulation, selon la procédure ordinaire, de cette mesure d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté

ministériel le 28/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision à (sic) mis fin au séjour de l'intéressé.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste, sont de nature à mettre gravement et intentionnellement en danger la population dans un but d'intimidation ou à déstabiliser les structures d'un ou plusieurs états ou d'une organisation internationale ; que les récents attentats de Paris, Bruxelles, Istanbul et Nice le démontrent à suffisance.

Par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 31/10/2016 avoir deux enfants en Belgique. Il déclare aussi avoir une relation durable en Belgique avec la mère de ses deux enfants. Le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas de nouvelles informations.

La compagne de l'intéressé s'est présentée à la commune de Mons pour obtenir des informations en vue d'un mariage le 02/10/2017. Une déclaration de mariage a été signée le 15/12/2017. La demande de mariage a été placée en surseoir (sic) par l'Officier de l'Etat civil de Mons. Le couple n'est donc pas marié à ce jour. Par ailleurs, l'intéressé a introduit un dossier mariage avec sa compagne Belge (sic). Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé a tenté à plusieurs reprises de procéder à une régularisation de séjour sur base d'un regroupement familial. Il n'a cependant jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que son fils aîné est suivi par une psychologue et que le suivi psychologique entamé doit être poursuivi. Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité. Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si (sic) rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En outre, le fait que le partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t Pays-Bas, par. 101 ; Cour const 7 mars 2013, n° 30/2013).

Par ailleurs, l'intéressé avait déclaré dans son questionnaire que toute sa famille (en dehors de sa compagne et de ses enfants) se trouvait en Tunisie.

Reconduite à la frontière

L'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Tunisie étant arrivé en Belgique en février 2008, soit à l'âge de 24 ans ;

Ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ne peuvent être considérés comme rompus et que (sic) son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables;

Par ailleurs, « la juridiction européenne note favorablement que la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments Internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme (§ 44 - signature du Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la Torture - visites préventives dans les centres de détention -; adhésion au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - compétence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies pour examiner des communications individuelles). Autant d'indices qui manifestent, selon les juges strasbourgeois unanimes, « la détermination des autorités tunisiennes à éradiquer une fois pour toutes la culture de violence et d'impunité propre à l'ancien régime politique » »

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté ministériel le 28/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision à (sic) mis fin au séjour de l'intéressé.

Maintien

[...] ».

1.7. Le 31 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lui notifié le 1^{er} août 2018. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cet acte devant le Conseil de céans qui a ordonné la suspension de son exécution au terme d'un arrêt n°207.579 du 8 août 2018. Le requérant a également introduit un recours, selon la procédure ordinaire, contre cette mesure d'éloignement qui a été annulée au terme de l'arrêt n° 224 297 du 26 juillet 2019.

1.8. Le 10 août 2018, la partie défenderesse a accordé au requérant un délai supplémentaire de trente jours pour quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 224 298 du 26 juillet 2019.

2. Question préalable

En termes de requête, le requérant sollicite la suspension de la décision querellée, dont il postule également l'annulation.

Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi, dispose que : « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où la suspension de l'exécution de la décision querellée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6. du présent arrêt, fait l'objet d'une requête selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été ordonnée, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par ce dernier dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Objets du recours

3.1. S'agissant de la décision de maintien dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard dans la mesure où la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, conformément aux articles 71 à 74 de la loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte cet acte.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il appert de l'analyse du dossier administratif que le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 14 décembre 2016. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 183 602 du 9 mars 2017 et un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 240 734 du 16 février 2018. Ledit arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est dès lors devenu définitif et exécutoire.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée qu'elle constitue une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi précité qui a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire du requérant, lequel refuse manifestement d'obtempérer à la mesure de renvoi prise à son encontre.

Or, le Conseil rappelle, si besoin en est, que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que, conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (op. cit., p. 93).

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation.

3.2.2. En termes de requête, le requérant conteste ce constat et fait valoir ce qui suit :

« En effet, malgré une précédente interdiction de territoire prise à son encontre, [il] est parfaitement en droit de se prévaloir de son droit fondamental à la vie familiale, particulièrement à l'égard de ses enfants mineurs citoyens de l'Union. Le droit d'introduire une demande de reconnaissance de son droit au séjour, le droit de voir cette demande analysée minutieusement par l'autorité, et le droit d'introduire un recours contre la décision de refus opposée à sa demande, ont été rappelés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt (CJUE, 08.05.2018, affaire C-82/16) :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;
- que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;
- que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins

d'établir pareille relation de dépendance ;

- qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
- qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour ; lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. »

En outre, [il] se prévaut de violations de droits fondamentaux absolus (tels les articles 3 CEDH et 4 de la Charte), et de droits fondamentaux particulièrement importants (art. 8 CEDH, art. 7 de la Charte, art. 24 de la Charte, art. 47 de la Charte, art. 13 CEDH, ...), dont l'analyse ne peut être empêchée par des considérations procédurales relatives à la légitimité de l'intérêt au recours.

Finalement, soulignons que dans la motivation des décisions, et à plusieurs reprises, la partie défenderesse expose clairement que l'arrêté ministériel de renvoi n'est « pas en vigueur », de telle sorte qu'elle ne pourrait se prévaloir de ses effets, non encore « en vigueur ».

3.2.3. Quant à ce, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant ne peut être retenu. Le Conseil rappelle que la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire qui, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire, ne l'empêche nullement de se prévaloir de son droit à la vie familiale, d'introduire une demande de reconnaissance de droit au séjour et de contester un éventuel refus d'octroi de ce droit. L'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre pourrait, quant à lui, constituer un obstacle à une issue favorable desdites procédures, lequel acte est cependant étranger à l'objet du présent recours. Quant à l'extrait de l'arrêt précité de la CJUE, outre que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi son enseignement serait transposable en la présente cause, le Conseil observe qu'il a trait à des demandes de séjour, problématique à nouveau étrangère au cas d'espèce.

In fine, dès lors que le Conseil se prononce, dans les développements qui suivent, sur la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant n'a pas intérêt au grief qu'il élève à cet égard.

3.3. En termes de requête, le requérant soulève la violation de l'article 3 de la CEDH. En égard au caractère absolu de cette disposition, il y a toutefois lieu d'examiner le moyen y afférent.

3.3.1. Dans un deuxième moyen, après avoir rappelé en substance que l'Etat belge « doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la CEDH », le requérant expose ce qui suit :

« Dans le courriel qu'il adressait à la partie défenderesse le 17 mai 2018, [il] attirait très explicitement l'attention sur les risques encourus en cas d'expulsion (...) en Tunisie (...). Il y joignait de nombreux documents congruents (...). Notamment :

'A l'appui de sa demande de séjour, et dans le cadre plus général de son dossier, nous souhaitons vous faire part des informations complémentaires suivantes.

Celles-ci ont une importance capitale au regard des risques réels de violation des art. 4 de la Charte et 3 CEDH, ainsi qu'au regard de la jouissance de son droit fondamental à la vie familiale (art. 7 Charte, art. 8 CEDH), et l'intérêt supérieur des enfants (art. 24 Charte, art. 8 CEDH).

Il est un fait qu'en raison des accusations qui ont été portées contre lui, des personnes avec lesquelles il a été en contact, des informations dont il est dépositaire, et de la condamnation dont il a fait l'objet, la situation qui serait celle de mon client, en Tunisie, serait contraire aux dispositions précitées. Les conditions dans lesquelles il se trouvera ne permettront en outre nullement d'assurer qu'il puisse continuer à entretenir des contacts avec ses enfants et sa compagne. Si ceux-ci venaient à se rendre en Tunisie, ils feraient également l'objet de traitements contraires à leurs droits fondamentaux ».

Le requérant reproduit ensuite les extraits des rapports communiqués à la partie défenderesse émanant d'Amnesty International, de Human Rights Watch, du journal Le Monde, du rapporteur des Nations Unies et poursuit comme suit :

« Il est certain que les affirmations de la partie défenderesse, en termes de motivation, sont totalement insuffisante (*sic*) pour attester d'une analyse suffisamment minutieuse, et, surtout, pour penser que les risques dénoncés ne seraient pas sérieux.

En effet :

- la partie défenderesse se borne à une référence à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011, et à un commentaire de cet arrêt de 2011, dans lesquels il est mis en exergue que la Cour a changé de position à l'égard de la Tunisie, à la suite du changement de régime et des actions et promesses du gouvernement intérimaire, mais ne répond nullement aux informations récentes et accablantes fournies par [lui] ;
- les informations précitées attestent clairement d'un « retour » aux pratiques du passé, soit celles qui prévalaient avant l'arrêt de la CEDH de 2011, et imposent de revenir sur les conclusions de la CEDH d'il y a 7 ans ;
- cet arrêt de la CEDH était relatif à un « islamiste » (càd défenseur d'un projet politique en lien avec l'islam; voire « mujahedin », càd un combattant/résistant pour la foi), et non à une personne condamnée pour participation aux activités d'un groupe terroriste tel l'Etat islamique, comme [lui], ce qui est fondamentalement différent. Comme exposé ci-dessus, les personnes en lien avec un groupement terroriste, a fortiori les personnes condamnées, courrent des risques particuliers. La répression de la liberté de culte et d'opinion politique, au centre des débats lorsqu'il s'agit d'analyser la situation de personnes qualifiées d'islamiste (*sic*), est fondamentalement différente ; la demande d'asile de l'intéressé en cause dans cette affaire à la CEDH, avait d'ailleurs précisément été refusée parce qu'il ne risquait pas d'être considéré comme en lien avec le « terrorisme » (§14 ; §36 ; §44) ;

Cette distinction a été déterminante dans la défense des autorités devant la CEDH, et dans le raisonnement de la Cour : « the Government stated that the applicant's allégations were vague, unsubstantiated and on occasion contradictory. While accepting that suspected and, even more so, convicted terrorists faced a real risk of being subjected to ill-treatment in Tunisia, the Government submitted that the applicant had failed to establish that he would indeed be treated as one. The present case should therefore be distinguished from the cases of *Sellem v. Italy*, no. 12584/08, 5 May 2009, and *Saadi v. Italy*, cited above, which concerned convicted terrorists. » (§36 ; traduction libre « le gouvernement affirmait que les allégations du demandeur étaient vagues, non substantielles et parfois contradictoires. Tout en acceptant que les personnes suspectées, et, encore plus, les personnes condamnées pour terrorisme sont exposées à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en Tunisie, le gouvernement argumentait que le demandeur n'avait pas réussi à établir qu'il serait traité comme tel. Le présent cas devrait donc se distinguer de *Sellem c. Italie*, et *Saadi c. Italie*, qui concernaient des terroristes condamnés')

« there is no indication, let alone proof, that Islamists, as a group, have been systematically targeted after the change of regime. » (§44, traduction libre : il n'y a pas d'indication, ou preuve, que les islamistes, comme groupe, sont systématiquement visés depuis le changement de régime)

Les évolutions ultérieures de la Tunisie, telles qu'attestées par les informations fournies par [lui], et non valablement rencontrées en termes de motivation de la décision, changent fondamentalement la donne.

- la partie défenderesse n'apporte aucune information circonstanciée et récente ;
- l'arrêt de la CEDH dont se prévaut la partie défenderesse a néanmoins le mérite de rappeler les principes en la matière (sauf pour l'article 8 CEDH, à l'égard duquel elle ne s'est pas estimée compétente au vu de la procédure en cours au niveau national), et particulièrement, que « The assessment of the existence of a real risk must be rigorous (see *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 96, Reports 1996-V). As a rule, it is for applicants to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, they would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 (N. v. Finland, no. 38885/02. § 167, 26 July 2005). Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it. » (soit (traduction libre), que l'évaluation de l'existence d'un risque réel doit être rigoureuse (...). En règle générale, c'est au demandeur de produire des preuves démontrant qu'il existe de bonnes raisons de penser que, si la mesure qu'il conteste venait à être mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (...). Lorsqu'une telle preuve est produite, il appartient au

Gouvernement d'écarte le moindre doute quant à ce risque (nous soulignons)». Force est de constater que la partie défenderesse est très loin d'établir qu'il n'y a pas de risque sérieux en l'espèce !

Soulignons encore que la partie défenderesse a informé les autorités tunisiennes de la nature des faits pour lesquels [il] a été condamné en Belgique (voy. notamment le courrier de la partie défenderesse au Consul, du 17.01.2017, au dossier administratif (*sic*) et en annexe, pièce 21), et que les autorités tunisiennes ont requis, précisément (*sic*) en raison de ces antécédents, que [sa] remise soit effectuée sous escorte (voy. le courrier du Consul, du 31.08.2017, au dossier administratif, et en annexe, pièce 22).

Partant, à l'instar de ce que Votre Conseil a décidé, au regard du droit fondamental à la vie familiale, dans son arrêt n°200 119 du 22.02.2018 (CR), ou au regard du droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ou à la torture, dans ses arrêts CCE n°201546, du 22.03.2018 ; CCE n°202.698 du 06.04.2018, la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et les risques allégués sont sérieux et réels.

Dès lors, les dispositions visées au moyen sont méconnues, et les décisions entreprises sont illégales ».

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien réceptionné le complément que lui avait adressé le requérant le 17 mai 2018, dans lequel celui-ci avait effectivement mis en exergue les risques qu'il encourrait, selon ses dires, en cas de renvoi vers la Tunisie.

Le Conseil observe également que le requérant, à l'appui de son argumentation, avait reproduit les passages, qu'il jugeait importants, des divers rapports internationaux annexés audit complément.

Par ailleurs, après lecture de ces documents, le Conseil observe entre autres qu'il y est dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents de l'Etat tunisien ayant commis des actes de traitements inhumains et dégradants, ainsi que les pressions subies, en ce sens, par la justice tunisienne. Il est, en outre, remis en cause, la concrétisation effective de l'engagement de la Tunisie à respecter ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Rapport d'Amnesty International auquel se réfère le requérant indique, quant à lui, que des personnes soupçonnées d'infractions terroristes ont été détenues au secret, ont fait l'objet de disparitions forcées et ont été victimes de tortures. Ce rapport relève également que les réformes juridiques mises en place en Tunisie pour garantir le respect des droits humains restent, en substance, sans effet dans la pratique et que les modifications législatives de 2016 renforçant les garanties contre la torture et les mauvais traitements ne s'appliquent pas aux suspects détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme.

Enfin, il ressort des informations versées par le requérant que « le travail du mécanisme national de prévention – l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), créée en 2013 conformément aux obligations de la Tunisie en tant que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [ONU] – a encore été freiné par le manque de coopération du ministère de l'Intérieur et de soutien financier de la part du gouvernement ».

Le Conseil souligne encore le caractère récent des documents produits par le requérant à l'appui de son argumentation invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment le rapport d'Amnesty International de 2017, lequel expose que « les méthodes répressives du passé » sont « de nouveau » utilisées, en se fondant notamment sur le récit de maltraitances dont ont été victimes des suspects dans des affaires de terrorisme, même après leur libération.

Pour le surplus, le Conseil note qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une condamnation sanctionnant sa participation à une activité d'un groupe terroriste et qu'il ressort d'un courrier du 31 août 2017 versé au dossier administratif et adressé au Consulat Général de Tunisie par la partie défenderesse, que ce dernier sera rapatrié sous escorte, en raison de ses antécédents, de sorte que rien ne permet de douter, en l'état actuel du dossier, que les autorités tunisiennes n'auraient pas connaissance du profil particulier du requérant.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est limitée à indiquer, dans la motivation de la reconduite à la frontière, que « *la juridiction européenne note favorablement que la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme (§44 – Signature du Protocole facultatif à la convention des Nations-Unies contre la Torture – visites préventives dans les centres de détention - ; adhésion au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – compétence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies pour examiner des communications individuelles)* ». Autant d'indices qui manifestent, selon les juges strasbourgeois unanimes, "la détermination des autorités tunisiennes à éradiquer une fois pour toutes la culture de la violence et d'impunité propre à l'ancien régime politique", faisant référence ainsi aux conclusions d'une publication datant de 2011 (Nicolas Hervieu, « Conventionalité du renvoi d'un moudjahidin vers la Tunisie en raison du changement de régime politique », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 20 novembre 2011), fondées sur l'arrêt de la Cour EDH rendu le 15 novembre 2011, dans l'affaire Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie défenderesse ne se livre, à l'évidence, pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, et ce particulièrement, compte tenu des éléments circonstanciés présentés par le requérant et dont la partie défenderesse avait, en outre, connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Non seulement la documentation versée par le requérant fait mention de certaines réserves quant à l'effectivité de l'application des instruments juridiques que la partie défenderesse se contente de mentionner dans sa motivation, mais relate également des événements récents conduisant les ONG à s'interroger sur le retour en Tunisie de pratiques de l'ancien régime, de sorte que l'unique référence à une jurisprudence datant de 2011, non autrement circonstanciée, ne permet pas de conclure à l'existence d'une examen minutieux de la cause.

3.3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse objecte ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante affirme qu'en raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme en Belgique, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle cite plusieurs rapports pour tenter de démontrer ses dires.

Or, la simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

En effet, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* de quelle manière elle encourt un risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

La partie requérante n'a d'ailleurs fait valoir, lors de son audition, aucune crainte en cas de retour en Tunisie (...). Au contraire, elle affirme expressément ne pas avoir de raisons pour lesquelles elle ne peut pas retourner dans son pays.

Il convient de rappeler également que la Tunisie respecte le principe *non bis in idem*. Cela n'est aucunement contesté. La partie requérante, qui a donc purgé sa peine en Belgique, ne saurait donc subir une double peine en Tunisie et y être détenue.

De plus, comme le relève l'acte attaqué, la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme.

En outre, récemment, en mai 2018, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas opposée à l'expulsion vers la Tunisie d'un individu considéré comme une « menace terroriste » pour l'Allemagne.

La partie défenderesse rappelle également qu'il y a traitement inhumain si le traitement infligé atteint un certain degré de gravité.

La notion de traitement inhumain et dégradant a été circonscrite par la doctrine en ces termes :

« *L'intensité des souffrances infligées ne sert pas seulement à distinguer les trois notions de l'article 3. Elle contribue également à déterminer le champ d'application de l'article 3 considéré globalement. Selon une jurisprudence constante pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité.*

Comme le seuil d'applicabilité de l'article 3 se situe au palier inférieur qu'est le traitement dégradant, la jurisprudence exige une humiliation et un avilissement devant se situer à un niveau relativement élevé.

Dans cette perspective, il ne suffit pas que le traitement soit simplement « déshonorant ou répréhensible », ou qu'il comporte des « aspects désagréables » ou même encore qu'il soit illégal ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait soumise en cas de retour en Tunisie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

[Elle] entend noter en outre qu'une éventuelle surveillance des autorités tunisiennes ne saurait être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant dès lors que le seuil de gravité n'est manifestement pas atteint.

Il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH ni de l'article 4 de la Charte ».

Le Conseil ne peut toutefois que constater que ces arguments s'apparentent à une motivation *a posteriori*, laquelle est sans incidence sur les manquements constatés ci-dessus.

3.4. Au regard des développements qui précèdent, il y a lieu de constater que le requérant démontre la violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse en manière telle qu'il convient d'annuler l'acte querellé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 mai 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT